

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 14 mars 2023
N° 2023.03.14_5.1.

5. Personnels

5.1. Promotion interne des maîtres de conférences au corps des professeurs des universités : répartition par discipline (section CNU) pour les promotions 2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 6 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 9 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve la répartition par discipline (section CNU) des possibilités de promotion interne des maîtres de conférences au corps des professeurs des universités, au titre de l'année 2023, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	21
Quorum :	17	Contre :	0
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	6	Pour :	21
Nombre de votants :	21		

Fait à Chambéry, le 17 mars 2023.

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	17/03/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	17/03/2023
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		



**PROMOTION INTERNE DES MAITRES DE CONFERENCES
AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES
PAR « VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS
DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES »**

Répartition par discipline (section CNU) pour les promotions 2023

Références réglementaires

- Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Il est créé, au titre des années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, auprès du chef de leur établissement d'affectation, les membres du corps des maîtres de conférences qui soit sont titulaires du premier grade et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les agents en position de détachement qui remplissent les conditions susmentionnées peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'université Savoie Mont Blanc dispose de trois possibilités de promotion interne au titre de l'année 2023.

La promotion dans le corps de professeurs des universités des agents remplissant les conditions a lieu au choix selon les modalités fixées par les dispositions du décret n° 2021-1722.

Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 2021-1722.

Répartition proposée au titre de l'année 2023 pour l'université Savoie Mont Blanc

Discipline (section CNU)	Nombre de promotions
1 ^{re} section	1
5 ^e section	1
28 ^e section	1